

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.294/2
DU 7 MARS 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 12 février 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant application du décret relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Intitulé

Dans l'intitulé, il faut insérer les mots "du 18 janvier 2007" entre le mot "décret" et les mots "relatif au".

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de viser l'article 7 du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters (ci-après dénommé : le décret du 18 janvier 2007) comme fondement légal au projet car cet article ne contient aucune habilitation particulière en faveur du Gouvernement wallon. La mention des articles 2 et 10 doit aussi être omise car le projet ne met pas en oeuvre l'habilitation prévue à ces articles.

2. L'avis donné sur le projet par le Conseil économique et social de la Région wallonne ne doit pas être visé au préambule car cet avis ne devait pas être obligatoirement sollicité avant l'adoption des règles en projet : l'alinéa 2 du préambule sera donc omis.

3. L'accord du Ministre du Budget ayant été donné le 27 avril 2006, l'alinéa 4 du préambule sera adapté en ce sens.

.../...

4. À l'alinéa 5, il convient d'omettre les mots "tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003".

Dispositif

Article 1^{er}

Au 4/, il ne convient pas que l'arrêté reproduise tout ou partiellement une définition donnée dans le décret.

Le 4/ doit, dès lors, être rédigé comme suit :

"4/ «réseau» : le réseau d'entreprises ou cluster visé à l'article 1^{er} du décret;"

La suite du projet sera adaptée en conséquence.

Article 2

L'alinéa 2 de l'article examiné dispose comme suit :

"Le comité fixe son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre."

Lorsqu'il a été soumis au Conseil d'État, l'article 4 de l'avant-projet devenu le décret du 18 janvier 2007 prévoyait que

"Le Gouvernement approuve le règlement d'ordre intérieur du comité d'examen."

Dans l'avis 40.849/2 qu'il a donné le 31 juillet 2006 sur l'avant-projet devenu le décret du 18 janvier 2007, précité, le Conseil d'État a, sur cette disposition, formulé l'observation suivante :

"Puisque l'avant-projet impose la consultation du comité d'examen qu'il crée, il convient qu'il règle aussi lui-même les aspects essentiels de son fonctionnement, lesquels ne sauraient être abandonnés au règlement d'ordre intérieur qu'adoptera ce comité."

En suite de cette observation, l'article 4 du décret du 18 janvier 2007 a été modifié en ce sens qu'il ne porte plus de référence au règlement d'ordre intérieur du comité d'examen.

S'agissant des règles de fonctionnement du comité, il découle bien évidemment de ce qui précède que le règlement d'ordre intérieur que vise l'alinéa 2 de la disposition examinée ne peut en régler que les aspects accessoires.

Article 3

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, et à l'alinéa 2 du même paragraphe, il faut écrire, conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 18 janvier 2007, "la convention d'association" et non "la convention de partenariat".

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3/, il est prévu que le FOREM peut être amené à compléter les éléments d'information visés par la disposition en projet.

Le FOREM dispose d'une personnalité juridique propre, distincte de celle de la Région wallonne et ses missions lui sont confiées par un décret qui règle, en partie, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de la Constitution ¹.

⁽¹⁾ Voir le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, spécialement ses articles 1^{er} et 3.

Au regard de ce qui précède, il ne se conçoit pas qu'un arrêté d'exécution pris par le Gouvernement wallon dans l'exercice des compétences régionales assigne une mission particulière au FOREM.

En revanche, s'il s'agit pour le FOREM de remplir une mission dans le cadre des compétences qui lui sont par ailleurs déjà attribuées, il ne convient pas de le répéter.

Une observation analogue vaut pour la DGTRE et la DGEE.

En conclusion, les mots "ces éléments étant au besoin complétés avec l'aide de la DGTRE, la DGEE ou du FOREM" doivent être omis.

Article 4

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il serait plus précis d'écrire "Dans les trente jours de la réception d'une demande complète visée à l'article 3 ... (la suite comme au projet)".

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, compte tenu de la formulation suggérée ci-dessus concernant l'alinéa 1^{er} du même paragraphe, il convient d'écrire "le rapport" plutôt que "les rapports".

3. Au paragraphe 1^{er}, dans la première phrase de l'alinéa 3, mieux vaudrait omettre le mot "d'ordre" car il donne à penser que les autres délais fixés par l'arrêté en projet seraient a contrario des délais de rigueur; la précision qu'il s'agit d'un délai d'ordre est au demeurant inutile car il découle du texte en projet que ce délai ne peut être interprété comme un délai de rigueur. La même observation vaut pour l'article 5, alinéa 6, du projet.

4. Le paragraphe 2 doit être omis : aucune disposition du décret du 18 janvier 2007 n'habilite le Gouvernement à modifier le plafond des coûts admis à la subvention prévu à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, du décret ni le plafond de l'intervention prévu à l'article 3, § 2, alinéa 2, du décret. Par conséquent, le Gouvernement ne peut déléguer une telle compétence au ministre.

5. Le paragraphe 3 doit être revu : conformément à l'article 6, alinéa 2, du décret du 18 janvier 2007, c'est le Gouvernement, et non le ministre, qui doit déterminer "les modalités d'octroi, de contrôle et de versement" des subventions visées par le décret. L'arrêté en projet doit donc être complété en fixant les éléments essentiels.

Article 5

1. L'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit : "Dans les trente jours de la réception d'une demande complète l'administration...(la suite comme au projet)".

2. À l'alinéa 5, 1/, il faut écrire "critères fixés" et non "conditions fixées".

3. Selon l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 18 janvier 2007, l'avis motivé du comité d'examen prend en compte les dix critères qu'il fixe. L'arrêté en projet ne peut donc y ajouter d'autres critères comme le font les 2/ à 5/ de l'alinéa 5. En tout état de cause, le 5/ se borne à paraphraser le critère figurant à l'article 5, alinéa 1^{er}, 7/, du décret précité.

4. Concernant les deux dernières phrases de l'alinéa 6, il est renvoyé à l'observation numéro 5 sous l'article 4 dont il se déduit que c'est le Gouvernement qui doit déterminer les éléments essentiels des modalités d'octroi, de contrôle et de versement de la subvention, raison pour laquelle l'arrêté doit être complété.

Article 8

1. L'article 5 du décret du 18 janvier 2007 n'impose pas d'obligations particulières qui devraient être respectées par un réseau d'entreprises mais fixe des critères qualitatifs d'examen sur lesquels le comité d'examen doit se prononcer lorsqu'il remet un avis dans le cadre d'une des procédures qu'il vise.

Dès lors, à l'alinéa 1^{er}, il n'est pas correct de prévoir que la reconnaissance et la subvention peuvent être retirées si le réseau d'entreprises cesse de répondre aux conditions visées à l'article 5 du décret car cela reviendrait à permettre à l'autorité de réexaminer a posteriori sa décision d'octroi d'une reconnaissance ou d'une subvention pour la retirer en fonction d'une appréciation autre qu'elle ferait de la pertinence du projet du réseau d'entreprises au regard des critères d'analyse fixés par l'article 5 du décret. Le principe de sécurité juridique qui doit bénéficier à celui qui a obtenu régulièrement une reconnaissance et une subvention s'oppose à ce qu'il en aille ainsi.

En conséquence, l'alinéa 1^{er} doit être revu pour ne plus faire référence à l'article 5 du décret du 18 janvier 2007 qui ne prévoit pas de conditions de reconnaissance.

2. En tant qu'ils envisagent la possibilité de retirer une subvention, l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 4 sont inutiles car ils se bornent en définitive à prévoir que perd la subvention octroyée celui qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention et qui ne l'utilise pas aux fins pour lesquelles elle a été accordée ou celui qui s'est vu retirer l'agrément ouvrant le droit à la subvention. Ces règles découlent déjà du droit commun, à savoir l'article 57 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.

3. Il suit donc de ce qui précède que l'article 8 doit être fondamentalement revu : mieux vaudrait à cet égard traiter séparément du retrait de la reconnaissance, d'une part, et du retrait des subventions, d'autre part.

Article 9

La première phrase recourt à la terminologie de "jours francs". L'adjectif "franc" étant source de controverse, il convient d'omettre la première phrase qui n'apporte rien à la compréhension du projet.

Article 10

Selon l'article 8 du décret du 18 janvier 2007, c'est le Gouvernement qui doit déterminer les modalités de l'évaluation globale envisagée par cet article.

L'arrêté examiné doit donc être complété par la détermination des éléments essentiels de cette évaluation globale.

Article 11

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition ne permet pas au Conseil d'État de donner un avis concernant le respect des règles qui s'imposent au Gouvernement lorsqu'il décide de la date d'entrée en vigueur des textes concernés.

Observation finale

L'arrêté doit être signé par le ministre qui le propose et contresigné par le Ministre-Président.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS